



**Ville de Vernon**  
EN NORMANDIE

**Direction de l'aménagement Urbain**

**Voirie et réseaux**

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

**Tél : 0800027200**

**Dossier suivi par** : Garnier Laurent

**Email** : lgarnier@vernon27.fr

**Arrêté n° 0429/2020**

**VILLAGE DES ASSOCIATIONS - le 6 septembre 2020**

Le Maire de la Commune de VERNON,

**Vu** l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,

**Vu** le règlement de voirie communale,

**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,

**Vu** l'arrêté n°0293/2020 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions à Johan AUVRAY.

**Considérant** la demande du service « Vie Associative » de la Ville de Vernon tendant à organiser le « Village des Associations »,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Techniques,

**ARRETE**

Article 1 : Le service de la Vie Associative est autorisé à occuper le Parc des Tourelles sis rue Ogereau du vendredi 4 au mercredi 9 septembre 2020.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sauf cycles, organisateurs, secours et sécurité sera interdite Parc des Tourelles sis rue Ogereau du vendredi 4 au mercredi 9 septembre 2020.

Article 3 : L'organisateur devra rendre les lieux dans un bon état de propreté à l'issue de la manifestation,

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 2 juillet 2020



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).